



Commune de Bure

**Règlement communal
concernant les inhumations
et le cimetière**

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Bases légales* Art. 1 Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- Application* Art. 2 Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
- Responsabilité* Art. 3 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
- Surveillance générale* Art. 4 Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
- Ordre* Art. 5 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

- Destination* Art. 6 Le cimetière de la Commune mixte de Bure est destiné à la sépulture de toute personne :
1. décédée sur son territoire
 - ou*
 2. domiciliée à Bure
 - ou*
 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales
- Annonce et autorisation d'inhumation* Art. 7 Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit :
1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès.
 2. annoncé au Secrétariat communal.
- Décès hors de la circonscription* Art. 8 L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Bure le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par

le Maire ou le(a) Secrétaire communal(e), sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

- Mort violente* Art. 9 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
- Transport des cadavres* Art. 10 Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
- Préposé au cimetière* Art. 11 Le conseil communal désigne le préposé au cimetière.
- Tâches du préposé* Art. 12 Le préposé :
1. planifie et organise les travaux d'inhumations;
 2. tient un contrôle exact des ensevelissements;
 3. tient le registre des tombes;
 4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
- Tarif des inhumations* Art. 13 ¹ Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.
- ² Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
- Horaire des inhumations* Art. 14 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à dix-sept heures au plus tard.
Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMETIERE

Accès

Art. 15 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

Composition

Art. 16 Le cimetière se compose :

1. de places non concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires»);
2. de places non concessionnées pour urnes cinéraires
3. d'un columbarium pour urnes cinéraires;

Durée initiale d'inhumation

Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places non concessionnées, 20 ans;
2. les urnes cinéraires, 20 ans ;
3. le columbarium, 20 ans;

Echéance

Art. 18 A l'échéance, le Conseil communal décide d'inviter les intéressés à procéder à l'enlèvement dans un délai de trois mois. Après ce délai, si aucune suite n'est donnée à cette invitation, la Commune disposera du monument et procédera au nivellement des tombes. Les frais inhérents sont à la charge de la famille. L'élimination du mausolée ainsi que la remise en état, entraînent également l'enlèvement des urnes qui y sont déposées, ou leur déplacement si les familles le désirent.

Urnes funéraires Art. 19 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. sur une place non-concessionnée ou à la lignée.
2. sur une tombe déjà existante mais dont l'échéance n'est pas atteinte. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à quatre. La taxe correspondante est perçue à chaque dépôt d'urne.
3. au columbarium (cf. art. 30 et ss).

Aménagement du cimetière Art. 20 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Profondeur des fosses

| | |
|--------------------------------------|--------|
| Pour les adultes : | 180 cm |
| Pour les enfants de 3 à 12 ans : | 150 cm |
| Pour les enfants de moins de 3 ans : | 120 cm |
| Pour les urnes : | 60 cm |

Dimensions des tombes et des monuments :

| | <u>Longueur</u> | | <u>Largeur</u> | | <u>Hauteur maximum monument</u> |
|--|-----------------|--|----------------|--|---------------------------------|
|--|-----------------|--|----------------|--|---------------------------------|

| | | | | | |
|------------------------------------|--------|---|-------|--|----------------------|
| <i>Tombe ordinaire pour adulte</i> | 180 cm | x | 80 cm | | 170 cm depuis le sol |
|------------------------------------|--------|---|-------|--|----------------------|

| | | | | | |
|--------------------------|--------|---|-------|--|----------------------|
| <i>Tombe pour enfant</i> | 150 cm | x | 60 cm | | 100 cm depuis le sol |
|--------------------------|--------|---|-------|--|----------------------|

| | | | | | |
|------------------------|--------|---|-------|--|----------------------|
| <i>Tombe pour urne</i> | 100 cm | x | 60 cm | | 100 cm depuis le sol |
|------------------------|--------|---|-------|--|----------------------|

Espace min. entre les rangées 50 cm

Espace min. entre les tombes 30 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Il est interdit de creuser des fondations pour la pose des monuments à une distance inférieure de 30 cm du mur d'enceinte. Ceux-ci ne pourront en aucun cas prendre ce mur pour point d'appui.

| | |
|--|---|
| <i>Dimensions des plantations et ornements</i> | Art. 21 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées. |
| <i>Entretien des tombes</i> | Art. 22 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien. |
| <i>Entretien des passages</i> | Art. 23 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc... |
| <i>Dégâts</i> | Art. 24 ¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments. ² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins. |
| <i>Interdictions Ordre</i> | Art. 25 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées. |
| <i>Plantations</i> | Art. 26 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien. |

IV COLUMBARIUM

- Cases* Art. 27 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires selon deux possibilités :
1. Case familiale pour deux urnes sans réservation possible. La deuxième urne placée déterminera la durée de dépôt de 20 ans de cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt de la première placée avant.
 2. Case pour une urne sans réservation possible
- Concession* Art. 28 ¹ A l'échéance de la durée d'inhumation, les cendres sont rendues à la famille.
- Echéance* ² Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 19 du présent règlement.
- Tarif* Art. 29 ¹ Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.
- ² La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne.
- ³ La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par le préposé désigné par le Conseil communal. Ces frais sont compris dans la location.
- Inscriptions* Art. 30 L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les nom, prénom, année de naissance et année de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal. Les frais en incomberont à la famille ou aux proches.
- Dimension des urnes* Art. 31 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm, hauteur, 25 cm
- Décoration* Art. 32 Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant que celle-ci soit parfaitement entretenue. Un portrait du défunt est autorisé aux dimensions standards et uniformes définies par le conseil communal.

V DISPOSITIONS FINALES

Amendes Art. 33 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur Art. 34 Le présent règlement abroge toutes dispositions de règlements contraires, en particulier, le règlement sur les inhumations et le cimetière de Bure du 27 juin 1996. Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Service des communes de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Bure le.....

Au nom de l'Assemblée communale

La présidente

Le secrétaire

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du.....

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du.....

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

....., le.....

Le Secrétaire :

Approuvé par le Service des communes le:
(veuillez laisser blanc svpl.)

ANNEXE I

Tarif des émoluments

| | | | |
|---------------|---------------------------|---------------|-----------------|
| | | | |
| Inhumation : | Cercueil | Fr. 700.- | |
| | Cercueil pour enfant | Fr. 450.- | |
| | Urne | Fr. 300.- | |
| | | | |
| Columbarium : | Case simple | Fr. 1'300.- | pour une urne |
| | Case double | Fr. 2'200.- | pour deux urnes |
| | Inscription sur la plaque | Fr. Effectifs | |
| | | | |
| | | | |
| Nivellement : | Aux frais de la famille | Fr. Effectifs | |
| | | | |

Les émoluments d'inhumation sont majorés de 50% pour les personnes ne résidant pas dans la commune.